

MAUGES COMMUNAUTÉ
CONSEIL COMMUNAUTAIRE - SÉANCE DU 19 JUIN 2019

L'an deux mil dix-neuf, le 19 juin 2019 à 18h30, les conseillers de la Communauté d'agglomération « Mauges Communauté » légalement convoqués, se sont réunis, salle de la Loire et Moine, au siège de Mauges Communauté, Commune déléguée de Beaupréau à Beaupréau-en-Mauges, sous la présidence de Monsieur Didier HUCHON, Président.

BEAUPRÉAU-EN-MAUGES : MM. G. CHEVALIER - F. AUBIN - Mme A. BRAUD - Mme T. COLINEAU - P. COURPAT - R. LEBRUN - J.Y. ONILLON - Y. POHU ;

CHEMILLÉ-EN-ANJOU : MM. C. DILÉ - J.P. BODY - B. BRIODEAU - L. COTTENCEAU - J. MENANTEAU - Y. SEMLER-COLLERY ;

MAUGES-SUR-LOIRE : MM. J.C. BOURGET - Mme N. ANTIER - J.M. BRETAULT - A. RETAILLEAU - J. RETHORÉ - Mme A. VERGER ;

MONTREVAULT-SUR-ÈVRE : MM. A. VINCENT - T. ALBERT - C. CHÉNÉ - Mme S. MARNÉ - D. RAIMBAULT - S. PIOU ;

ORÉE-D'ANJOU : MM. A. MARTIN - Mme M. DALAINE - Mme T. CROIX - J.C. JUHEL ;

SÈVREMOINE : MM. D. HUCHON - R. CESBRON - P. MANCEAU - D. SOURCE - Mme I. VOLANT.

Nombre de présents : 35

Pouvoirs : J.L. MARTIN donne pouvoir à D. HUCHON - J.P. MOREAU donne pouvoir à M.T. CROIX.

Nombre de pouvoirs : 2

Etaient excusés : MM. G. LEROY - B. BOURCIER - H. MARTIN - M. MERCIER - Mme C. DUPIED - C. DOUGÉ - S. LALLIER - J.P. MOREAU - Mme M. BERTHOMMIER - J. QUESNEL - J.L. MARTIN - M. ROUSSEAU - D. VINCENT.

Nombre d'excusés : 13

Secrétaire de séance : L. COTTENCEAU

Accusé de réception en préfecture
049-200060010-20190627-C2019-06-19-09-
DE
Date de télétransmission : 27/06/2019
Date de réception préfecture : 27/06/2019

Bilan du Schéma de Cohérence territoriale (SCoT) de Mauges Communauté.

EXPOSÉ :

Monsieur Gérard CHEVALIER, 2^{ème} Vice-président, expose :

Par délibération du Syndicat mixte du Pays des Mauges du 8 juillet 2013, auquel Mauges Communauté s'est substituée au 1^{er} janvier 2016, le schéma de cohérence territoriale a été approuvé. Le SCoT des Mauges a ainsi fixé une stratégie d'affirmation du « modèle des Mauges » en développant trois axes :

- « *Le Pays des Mauges entend rester un territoire productif, structuré par un haut niveau d'activités ; il entend en particulier affirmer sa caractéristique de territoire entreprenant ;* »
- « *Le Pays des Mauges entend préserver la place de l'agriculture, des zones naturelles, et plus généralement, un rapport direct avec la nature ; il s'organise pour demeurer un territoire rural ;* »
- « *Le Pays des Mauges entend maintenir une structure faite de villages, de bourgs et de petites villes, élément fondamental de son originalité, de son mode de vie, de sa cohésion et de la qualité de son tissu social, marqué par un réseau dense de relations interpersonnelles et d'engagements associatives au service de la collectivité. Il cherche à rester un territoire de proximité. »* »

Il a été dressé le bilan du SCoT, suivant les dispositions de l'article L.143-28 du Code de l'urbanisme dont la teneur suit :

« *Six ans au plus après la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale, la dernière délibération portant révision complète de ce schéma, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, d'implantations commerciales et, en zone de montagne, de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes, et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète.*

Cette analyse est communiquée au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, mentionnée à l'article L. 104-6.

A défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc.

Dans ce cadre, le bilan du SCoT des Mauges, a été dressé pour en tirer les résultats , notamment en matière d'organisation du développement (structure et maillage du territoire, infrastructures de déplacements et mobilités, équipements et numérique), d'objectifs résidentiels et économiques (dont commerce et agricultures), et d'armature environnementale du territoire (gestion des ressources, mise en valeur des paysages, trame verte et bleue, maîtrise de l'énergie et mise en œuvre du plan climat).

Le bilan prend, en outre, en considération les facteurs :

- 1) De l'évolution de l'environnement du SCoT qui invite à :
 - Intégrer les évolutions réglementaires ;
 - Mettre en compatibilité le SCoT avec les documents de rang supérieur prévus aux articles L.131-1 et L.131-2 du code de l'urbanisme, approuvés après approbation du SCoT pour Mauges Communauté (et notamment le SRCE approuvé par le Conseil régional par délibération en date du 16 octobre 2015 ainsi que le futur SRADDET des Pays-de-la-Loire en cours d'élaboration) ;
- 2) Des évolutions du contexte territorial qui invitent à :
 - Prendre en compte les modifications du périmètre du SCoT pour Mauges Communauté et sa nouvelle organisation interne avec notamment la création des six communes nouvelles au 15 décembre 2015 constituées sur le périmètre des six anciennes communautés de communes et, la réduction du périmètre effective au 1^{er} janvier 2016 avec le regroupement de ces six communes nouvelles (la commune de Bégrolles-en-Mauges et la communauté de communes du Bocage se sont retirées du Syndicat Mixte respectivement le 1^{er} juillet 2015 et le 1^{er} décembre 2015) ;
 - Prendre en compte les nouveaux outils de planification : les six communes nouvelles, à la suite des communautés de communes, auxquelles elles se sont substituées ont, en effet, engagé un PLUI- devenu PLU- pour organiser leur aménagement et leur développement dans ce nouveau cadre. Ces PLU sont actuellement dans une phase avancée soit à l'arrêt, soit approuvé (l'un a été approuvé en 2017, et les cinq autres ont été arrêtés en 2018 ou au 1^{er} semestre 2019). Cette nouvelle organisation a amené l'ensemble des six communes nouvelles à s'opposer au transfert à Mauges Communauté de la compétence de la compétence de l'Urbanisme (PLU), selon la disposition prévue par l'article 136 de la loi ALUR. Le SCoT

- constitue l'élément de référence pour une coordination pertinente à cette échelle de l'organisation du territoire ;
- Analyser les objectifs de développement et d'organisation du territoire, prévus au SCoT, avec des résultats identifiés dans le bilan en matière d'orientation de la dynamique démographique vers les pôles, certes ralenti par la crise, et du renforcement du caractère productif des zones d'activités structurantes, avec pour effet un net ralentissement de la consommation foncière ;
- Prendre en compte les nouveaux enjeux, mis en évidence notamment dans le cadre des débats liés au bilan du SCoT qu'il s'agisse du séminaire avec les élus communautaires, des débats au sein de la commission urbanisme-habitat de Mauges Communauté, du comité politique communautaire, et de la feuille de route de Mauges Communauté fixant son cap et projet politiques.

Le texte du bilan dressé selon les différents exposés ci-dessus est joint en annexe. Il convient que le Conseil communautaire se prononce sur ce texte, pour :

- Approuver l'analyse des résultats de l'application du SCoT et les enjeux associés annexés à la présente délibération ;
- Prescrire la révision complète du SCoT de Mauges Communauté.

Le Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 août 2004 délimitant le périmètre du SCoT du Pays des Mauges

Vu la délibération n° 2009-06-02 en date du 22 juin 2009 prescrivant l'élaboration du SCoT du Pays des Mauges et définissant les modalités de concertation prévues par l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 2013-07-06 en date du 08 juillet 2013 portant approbation du SCoT du Pays des Mauges, validant l'objectif d'affirmation du « modèle des Mauges » en développant trois axes stratégiques :

- « *Le Pays des Mauges entend rester un territoire productif, structuré par un haut niveau d'activités ; il entend en particulier affirmer sa caractéristique de territoire entreprenant ;* »
- « *Le Pays des Mauges entend préserver la place de l'agriculture, des zones naturelles, et plus généralement, un rapport direct avec la nature ; il s'organise pour demeurer un territoire rural ;* »
- « *Le Pays des Mauges entend maintenir une structure faite de villages, de bourgs et de petites villes, élément fondamental de son originalité, de son mode de vie, de sa cohésion et de la qualité de son tissu social, marqué par un réseau dense de relations interpersonnelles et d'engagements associatives au service de la collectivité. Il cherche à rester un territoire de proximité. »* »

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2015 portant création de Mauges Communauté en charge de la gestion du SCoT ;

Vu l'article L.143-28 du code de l'urbanisme encadrant l'évaluation du SCoT ;

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme-Habitat du 4 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 5 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article premier : D'approuver l'analyse des résultats de l'application du SCoT et les enjeux associés annexés à la présente délibération.

Article 2 : De prescrire la révision complète du SCoT de Mauges Communauté.

Article 3 : Conformément à l'article L.143-28 du Code de l'urbanisme, la présente analyse des résultats de l'application du schéma sera communiquée au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, mentionnée à l'article L.104-06.

Conformément aux dispositions de l'alinéa 4° de l'article R143-14 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet de mesure de publicité et d'information prévues à l'article R143-15 du même code.

27 JUIN 2019

Date de publication :

Transmis au contrôle de la légalité le : 27 JUIN 2019

